

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE BONAVENTURE  
VILLE DE NEW RICHMOND**

**Règlement 1007-16 autorisant l'achat d'un camion 10 roues  
avec équipement de déneigement et décrétant  
un emprunt de 279 027 \$, remboursable en 10 ans**

**Considérant que** la Ville de New Richmond juge opportun de procéder à l'achat d'un camion 10 roues avec équipement de déneigement, d'une valeur approximative de deux cent soixante mille cinq cent soixante-et-un dollars (260 561 \$) plus taxes nettes et frais de financement, soit un total de deux cent soixante-dix-neuf mille vingt-sept dollars (279 027 \$);

**Considérant que** la Ville ne dispose pas des fonds nécessaires pour ce déboursé et qu'il est donc nécessaire d'effectuer un emprunt;

**Considérant** l'estimé de coût d'acquisition préparé par M. Dominic Bujold, directeur du Service des travaux publics (Annexe A);

**Considérant qu'un** avis de motion de ce règlement a été donné par le conseiller Monsieur René Leblanc lors d'une séance régulière du Conseil tenue le 2 mai 2016;

**En conséquence**, il est proposé par Monsieur Jean-Pierre Querry, appuyé par Madame Geneviève Braconnier et unanimement résolu :

**Que** par le Règlement 1007-16, il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

Le Conseil est autorisé à acquérir un camion 10 roues avec équipement de déneigement selon les détails spécifiés ci-dessous :

Camion à neige	260 561 \$
Taxes nettes	12 995 \$
Frais de financement	<u>5 471 \$</u>
Total :	279 027 \$

**Article 3**

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas deux cent soixante-dix-neuf mille vingt-sept dollars (279 027 \$) pour les fins du présent règlement.

**Article 4**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme maximale de deux cent soixante-dix-neuf mille vingt-sept dollars (279 027 \$) sur une période de dix (10) ans.

**Article 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

**Article 6**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**Article 7**

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**Article 8**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,  
Ce 16<sup>e</sup> jour de mai 2016.

Céline LeBlanc  
Greffière

Éric Dubé  
Maire